

ARRETE DU MAIRE**Portant sur les pratiques de brûlage à l'air libre des déchets verts et des feux de jardin****Le Maire de la commune de Corsept,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L.2224-1 à 2224-16 et R 3342-23 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 541-1 à L 541-50 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant l'habitude prise par certains citoyens de brûler les déchets verts ;

Considérant les nuisances occasionnées au voisinage ;

Considérant les dangers potentiels d'une telle pratique ;

Considérant que le brûlage des déchets nuit à l'environnement ;

Considérant que les déchets verts sont à charger et à déposer en déchetterie, ou, à éliminer par broyage dans le respect des horaires autorisés pour le bruit.

Considérant qu'il existe des déchetteries sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Estuaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-010 du 23 mars 2021.

Article 2 : Tout brûlage sur le domaine public est rigoureusement interdit.

Article 3 : Dans les propriétés privées, le brûlage est soumis à la réglementation suivante :

- Du 1^{er} juin au 30 septembre, et sur tout le territoire de la commune de Corsept, il est strictement interdit de brûler des déchets verts de quelque nature que ce soit.
- Du 1^{er} octobre au 31 mai, cette interdiction peut être levée, à titre exceptionnel, sur autorisation du Maire, et suite à une demande écrite et motivée, formulée par l'administré 15 jours avant la date souhaitée pour ce brûlis, auprès de la mairie de Corsept.

Article 4 : Toute personne ayant allumé un feu, suite à l'autorisation exceptionnelle du Maire, devra veiller à ce que l'importance du foyer et les retombées incandescentes, compte tenu de l'intensité et de la direction du vent, et de la distance par rapport aux habitations voisines, n'entraînent pas de nuisances pour les tiers, notamment par les fumées. Tout feu devra être complètement éteint au départ de cette personne.

Article 5 : Les particuliers et les entreprises sont soumis à la même réglementation.

Article 6 : Il est formellement interdit de brûler des matières, ou produits, susceptibles de dégager des fumées toxiques, polluantes ou nauséabondes (matières plastiques, tissus, pneus, moquettes). Ces déchets devront impérativement être chargés et déposés en déchetterie.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité de la personne effectuant le brûlage pourra être engagée.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Corsept conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corsept, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique (Compagnie de Saint-Brévin-Les-Pins), la Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Corsept, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois

Fait à Corsept, le 9 février 2022

Le Maire,
Hervé GENTES



Une copie conforme du présent arrêté sera adressée

- à la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Brévin-Les-Pins
- à la Police municipale
- SDISS 44
- aux services techniques de Corsept

Accusé de réception en préfecture
044-214400467-20220209-2022-005-AI
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022